

Arrêt

n° 179 013 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous affirmez être né le 27 avril 1991 à Conakry, où vous viviez avant votre départ du pays. Vous affirmez être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (désormais abrégée UFDG) depuis 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 novembre 2013, à l'occasion de l'opération ville morte organisée par l'opposition, vous buvez du thé dans la rue vêtu d'un t-shirt à l'effigie de l'UFDG avec quelques amis. Vous dites avoir été arrêté par

les forces de l'ordre, et avoir été maintenu en détention pendant huit mois à la maison centrale de Conakry après être passé trois jours au PM3 de Matam. Les policiers vous ont accusé d'être à l'origine de l'assassinat (ou d'avoir participé ou de connaître l'identité de l'assassin) d'un élève-gendarme qui serait décédé le 23 septembre 2013.

Après ces huit mois et trois jours de détention, vous êtes libéré faute de preuve contre vous. Vous affirmez ne plus avoir rencontré le moindre problème jusqu'au 5 février 2016, date à laquelle vous vous rendez au siège du parti UFDG pour assister à une réunion qui s'annonçait mouvementée car, dites-vous, alors que [B. O.] (une personnalité historique du parti) a été exclu du parti, celui-ci a exprimé publiquement son souhait de s'y rendre malgré tout. Vous restez à l'extérieur du siège, et assistez à l'affrontement entre les gardes de sécurité du parti et les partisans de [B. O.] qui essaient de faire entrer leur leader. Au cours de l'affrontement, des coups de feu sont tirés, tuant un journaliste.

Les policiers se rendent donc sur place, et procèdent à plusieurs arrestations. Vous faites partie de ces personnes arrêtées et soupçonnées soit d'être à l'origine de l'assassinat du journaliste, soit de connaître l'identité de l'assassin. Vous êtes emmené au PM3, où vous restez détenu jusqu'au 9 février 2015, date à laquelle vous vous êtes évadé. Vous vous réfugiez chez un ami de votre père jusqu'à votre départ du pays, le 6 mars 2016. Vous voyagez en avion muni d'un passeport guinéen d'emprunt (au nom de [O. D.]). Vous arrivez en Belgique le lendemain de votre départ, et vous y demandez l'asile le 8 mars 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre soit d'être emprisonné, soit d'être maltraité, ou encore d'être torturé et séquestré, voire même d'être tué, en raison non seulement du fait que vous vous êtes évadé de prison, mais aussi parce que vos autorités vous ont accusé à deux reprises d'être à l'origine de l'assassinat (ou d'en être complice) tantôt d'un élève-gendarme, tantôt d'un journaliste (audition, p. 9). Vous dites également que l'on vous accuse d'une telle chose en raison du fait que vous êtes peul (audition, p. 9). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée (ni avec vos autorités, ni avec des particuliers) et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à **vos détention de près de huit mois que vous dites avoir subi à la suite de votre arrestation du 25 novembre 2013** (audition, p.6).

Ainsi, vous dites avoir été détenu pendant plusieurs mois en raison du fait que vos autorités vous accusent d'avoir participé à l'assassinat d'un élève-gendarme (audition, p. 12 et 21 & cf. dossier administratif, « questionnaire », p. 13). À l'Office des étrangers, vous alléguiez que cette personne se prénomme « [M. D.] » (cf. dossier administratif, « déclaration », p. 10). Lors de votre audition devant le Commissariat général, vous précisez que celui-ci a été assassiné le 23 septembre 2013, mais affirmez désormais avoir oublié son identité (audition, p. 12 et 21). Les informations objectives dont nous disposons sur cet élève-gendarme assassiné le 23 septembre 2013 nous indiquent que son nom est en réalité « [F. G.] », soit une identité différente de celle fournie à l'Office des étrangers (et une identité également différente du journaliste assassiné le 5 février 2016, faits dont les autorités vous accusent également selon vos déclarations faites devant le Commissariat général. Nous y reviendrons dans la suite de la décision) (cf. farde « Informations des pays », Articles de presse concernant la mort de l'élève-gendarme). Confronté à cette contradiction lors de votre audition, vous prétendez que vos propos ont été mal interprétés à l'Office des étrangers, et n'avoir jamais donné un tel nom (audition, p. 26), ce qui ne saurait emporter la conviction du Commissariat général dès lors que vous avez approuvé le contenu de ce document en y apposant votre signature. En outre, notons que le

Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous ne soyez plus en mesure de vous rappeler du nom de ce gendarme lors de votre audition. Celui-ci ne peut en effet raisonnablement concevoir que vous ayez oublié le nom d'une personne dont vos autorités vous ont accusé d'être l'assassin (ou d'y être lié indirectement), accusations pour lesquelles vous prétendez avoir été injustement détenu pendant près de huit mois, à savoir du 25 novembre 2013 jusqu'au 15 juillet 2014. Ces premiers éléments sont de nature à jeter un premier discrédit sur votre détention de près de huit mois.

Ensuite, le Commissariat général note le caractère vague et général de vos déclarations au sujet même de votre détention de près de huit mois que vous dites avoir subi à la suite de votre arrestation du 25 novembre 2013.

Ainsi, de manière spontanée, après avoir affirmé être resté trois jours au centre de détention « PM3 » de Matam, durant lesquels les gendarmes vous auraient interrogé au sujet de la mort d'un « élève-gendarme », vous indiquez avoir été conduit à la Maison centrale de Conakry où vous y seriez resté pendant huit mois, jusqu'au 15 juillet 2014 plus précisément. À propos de ces huit mois de détention, vous précisez n'avoir jamais eu de contact avec un avocat ou avec vos proches et avoir beaucoup souffert car vous dormiez à terre sur des nattes usées dans un environnement humide, sale, noir et désagréablement odorant. Vous précisez encore être tombé malade (audition, p. 12).

Invité plus loin au cours de l'audition à parler davantage de ces huit mois de détention, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez que vous faisiez vos besoins dans la cellule dans un bidon ; que vous ne mangiez pas tous les jours ; que les repas étaient composés de riz avec de l'huile de palme ou de la sauce tomate, dans lesquels les gardiens mettaient trop de sel ; que parfois les proches des détenus amenaient eux-mêmes les repas, même si ceux-ci étaient souvent confisqués ou épurés par les gardiens ; que vous gardiez espoir de sortir rapidement au début de votre détention, avant de vous rendre compte que certains détenus étaient là depuis très longtemps pour des infractions mineures ; que vous vous êtes lavé trois fois durant toute votre détention ; que vous restiez presque toujours dans votre cellule, dont la porte était peinte en rouge et dont les murs étaient couverts d'inscriptions ; que vous y faisiez des pas pour vous dégourdir ; que vous parliez à vos codétenus sur les raisons de leur détention et sur l'école où ils étaient allés et, enfin, qu'un jour, des membres d'une association chrétienne (dont vous ignorez le nom) sont venus vous voir, ceux-ci vous ayant donné à manger et à boire tout en vous interrogeant sur vos conditions de détention (audition, p. 19-20). Interrogé sur vos codétenus, vous dites que vous étiez tous très affaiblis, tous malades, que l'un d'eux vous a dit être détenu parce qu'il ne s'entendait pas avec l'épouse de son oncle chez qui il vivait et, qu'un jour même, un détenu tombé malade a été soigné mais aussitôt ramené dans la cellule (audition, p. 20). Vous n'apportez plus aucun autre élément à propos de ces huit mois de détention, en dehors du fait que vous aviez peur de contracter le virus Ebola qui sévissait au même moment en Guinée (audition, p. 20-21). Vous ajoutez plus loin encore au cours de l'audition avoir inscrit la devise du parti UFDG sur le mur, ainsi que vos initiales, et avoir un jour fabriqué un jeu de cartes avec des cartons préalablement ramassés dans la cour de la prison (audition, p. 24). Vous ne dites plus rien à propos de vos huit mois de détention.

Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par vos déclarations, et ne peut dès lors considérer pour établis les faits invoqués pour les diverses raisons expliquées ci-après.

D'abord, le Commissariat général note que, lorsqu'il vous fut demandé d'expliquer en détail tous les problèmes que vous affirmez avoir rencontré au pays, vous vous contentez dans un premier temps de dire que vous n'avez pas reçu de visite de la part de votre famille ou d'un avocat, et que vous viviez dans des conditions de détention difficile. Aussi, le caractère peu spontané de vos déclarations au sujet de cette détention de huit mois est de nature à jeter un premier discrédit.

De même, le Commissariat général souligne le caractère très générique de vos dires lorsque vous êtes invité à parler plus en détail de la manière dont vous avez vécu durant cette longue période de détention. Vos propos se limitent en effet à exposer de manière très séquentielle une série d'éléments qui vous seraient arrivés lors de votre incarcération de huit mois, de telle sorte que votre témoignage ne véhicule finalement que très peu de sentiment de vécu. Ainsi, alors que vous avez eu l'opportunité d'exposer à de nombreuses reprises la manière dont vous passiez vos journées durant ces huit mois de détention, il ressort de votre audition que vous n'êtes finalement parvenu qu'à fournir un témoignage peu prolixe sur vos occupations durant ces huit mois de détention alléguée : vous marchiez dans la cellule, vous parliez avec vos codétenus et, un jour, lorsqu'une organisation chrétienne dont vous

ignorez le nom est venue vous voir, vous avez eu l'occasion de jouer dans la cour (audition, p. 20). Aucun autre élément ne transparaît sur la manière dont vous occupiez vos journées durant votre longue incarcération. Or, le Commissariat général estimait au contraire être en droit d'attendre un témoignage plus nourri, ou en tout cas des déclarations transmettant une réelle sensation de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir été détenu arbitrairement pendant une durée de huit mois, et ce pour la première fois de sa vie. Ainsi, votre incapacité à parler de manière prolixe et circonstanciée sur vos occupations durant ces huit mois de détention renforce le discrédit de vos déclarations.

En outre, le Commissariat général note que vous n'apportez finalement que très peu de détails sur la relation que vous entreteniez avec vos codétenus, alors qu'il ressort pourtant de votre audition que vous avez vécu avec au moins six autres personnes dans la même cellule pendant vos quatre derniers mois de détention (audition, p. 19). Encore une fois, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre plus de précision de la part d'une personne qui prétend être restée pendant quatre mois dans une même cellule avec les mêmes personnes. Or, il n'en est rien, vos propos ne laissant presque rien entrevoir sur ces codétenus au-delà de ce qui fut expliqué précédemment, alors que l'occasion vous fut plusieurs fois accordée de vous exprimer à ce sujet.

Par conséquent, au regard du caractère peu spontané de vos déclarations et de votre incapacité à fournir des propos à la fois circonstanciés et véhiculant un sentiment de vécu, associé à l'incohérence mise en évidence entre vos propres déclarations et les informations objectives dont nous disposons sur l'identité de l'élève-gendarme assassiné auquel les autorités guinéennes vous rattachent plus ou moins indirectement, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que vous ayez été effectivement détenu de manière arbitraire pendant près de huit mois à la Maison centrale de Conakry et, partant, ne peut considérer pour établis les faits subséquents à cette détention. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas non plus prêter le moindre crédit à votre arrestation du 25 novembre 2013, que vous prétendez être l'origine de votre longue incarcération.

Ensuite, le Commissariat général note que vous affirmez n'avoir plus rencontré, ni avec vos autorités ni avec un particulier, le moindre problème jusqu'au **5 février 2016, date à laquelle vous prétendez avoir été à nouveau arrêté** au siège de l'UFDG après qu'un journaliste ait été assassiné. Vous auriez également été **détenu pendant quelques jours, du 5 février au 9 février 2016** (audition, p. 12-13). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous invoquez pour établis et, partant, ne peut prêter le moindre crédit aux craintes que vous dites en résulter.

D'emblée, soulignons que vous n'avez nullement évoqué cette seconde arrestation et détention à l'Office des étrangers. Votre justification donnée lors de votre audition, selon laquelle l'interprète et l'agent traitant à l'Office des étrangers chargés de vous écouter n'auraient pas retranscrit tous vos propos (audition, p. 26), ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous avez approuvé le contenu des documents en apposant votre signature d'une part et, d'autre part, qu'il ressort de la procédure suivie à l'Office des étrangers que vous auriez eu l'occasion à plusieurs reprises d'évoquer cette seconde arrestation et détention de 2016 au regard des questions qui vous ont été posées. Pour le Commissariat général, ce premier élément est par conséquent de nature à jeter un premier discrédit sur vos déclarations relatives aux faits de persécution dont vous dites avoir été victime en février 2016.

Ensuite, vous alléguiez avoir été arrêté au siège de l'UFDG avec « beaucoup d'autres personnes » (dont les gardes du corps du président de parti, [C. D.]. Audition, p. 13) le jour-même où les heurts ont eu lieu, à savoir le 5 février 2016 lorsque les forces de l'ordre sont arrivés pour disperser la foule après qu'un journaliste de « Guinée7 » du nom de [E. M. D.] ait été mortellement touché par une balle (audition, p. 13). Vous auriez alors été emmené avec les autres personnes arrêtées au centre de détention « PM3 » de Matam, où vous seriez resté jusqu'à votre évasion du 9 février 2016 (audition, p. 13).

Le Commissariat général dispose d'informations objectives sur le déroulement des événements qui se sont passés au siège de l'UFDG le 5 février 2016 et de leurs suites, notamment en raison d'une couverture médiatique importante des faits liés à la mort du journaliste (cf. « Informations des pays », Articles de presse sur la mort du journaliste [E. h. M. D.]). Or, ces informations ne nous permettent pas de croire en la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les articles de presse confirment certes vos déclarations au sujet de l'identité du journaliste tué et des circonstances dans lesquelles ce décès est intervenu. Néanmoins, toutes les sources convergent pour attester qu'aucune arrestation n'a eu lieu le 5 février 2016, seule une enquête judiciaire « contre X » ayant été diligentée rapidement après les faits afin, justement, d'appréhender l'auteur ou les auteurs des coups de feu ayant entraîné la mort du journaliste. Confronté à ces informations objectives, vous arguez que le

Commissariat général ne sait pas ce qui s'est réellement passé le 5 février 2016 (audition, p. 26), ce qui ne saurait toutefois convaincre le Commissariat général dans la mesure où celui-ci tire ses informations au sujet des faits relatifs à l'assassinat du journaliste [E. M. D.] de sources multiples, lesquelles nous fournissent toutes des informations qui tendent à discréditer vos propres déclarations.

Selon ces mêmes sources, les premières arrestations liées à la mort du journaliste sont en réalité intervenues quelques jours plus tard, à savoir le 10 février 2016 après que les autorités guinéennes aient procédé à l'audition de plusieurs témoins et suspects, ce qui ne coïncide dès lors pas avec vos déclarations selon lesquelles vous aurez été arrêté, avec « beaucoup d'autres personnes », dont les gardes du corps de [C. D.], le 5 février 2016 (audition, p. 13). L'arrestation de plusieurs gardes du corps du président du parti serait en effet intervenu quelques jours plus tard. Dès lors, au regard des informations objectives dont nous disposons, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir été arrêté le 5 février 2016, et détenu pendant plusieurs jours en raison du fait que vos autorités vous accusaient d'être lié à l'assassinat du journaliste.

Dans ces circonstances, au regard des divergences manifestes qui existent entre vos propres déclarations et les informations objectives dont nous disposons sur les faits relatifs à cette affaire, le Commissariat général ne peut considérer pour établis votre arrestation et votre détention de quatre jours en février 2016 que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que vous n'êtes pas parvenu à tenir des déclarations circonstanciées sur votre période de refuge que vous dites avoir directement succédé à votre détention.

En effet, du 9 février 2016 au 06 mars 2016, vous affirmez vous être réfugié chez un ami de votre père (audition, p. 13). Le Commissariat général remarque d'abord que, dans votre récit libre, vous n'évoquez nullement cette période de refuge de près d'un mois. Invité à en parler, vous alléguiez n'être jamais sorti de la maison, où votre père est venu vous voir une fois pour vous amener des affaires ; avoir passé vos journées à regarder la télévision, sauf quand il n'y avait pas de courant où vous lisiez un livre ou le Coran ; avoir discuté et joué à la console avec le fils de l'ami à votre père lorsqu'il revenait de l'école (audition, p. 25). Vous ne dites rien d'autres, et n'apportez aucune précision sur les démarches entreprises pour vous faire quitter le pays. Ainsi, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer de manière spontanée à propos de cette période de refuge, le Commissariat général remarque également que vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage nourri sur la manière dont vous occupiez ces journées lorsque vous êtes invité à en parler, alors qu'il ressort pourtant de vos propres déclarations que vous avez vécu chez l'ami de votre père pendant près d'un mois. En conséquence, rien n'autorise le Commissariat général à croire en la véracité des faits évoqués et, partant, aux faits subséquents.

Vous affirmez également être d'origine ethnique peule, une ethnie qui fait l'objet selon vous de discriminations de la part des autorités guinéennes en place (audition, p. 9, 13, 16 et 21). Vous citez en exemple les accusations à tort dont vous avez fait l'objet et les arrestations qui s'en sont suivies. Or, ces faits ont été remis en cause dans la présente décision. De plus, le seul fait d'être peul ne constitue pas pour le Commissariat général un motif permettant de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous octroyer le statut de protection subsidiaire, et cela à plus forte raison que vous n'invoquez pas d'autres problèmes en dehors des faits politiques précédemment évoqués (auxquelles nous ne pouvons toutefois pas croire pour les raisons exposées). Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir l'annexe « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, [C. D. D.] de l'UFDG, parti majoritairement peul et [A. C.] du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans

l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, force est de constater que les problèmes invoqués découlant de votre militantisme politique ne revêtent aucune crédibilité permettant au Commissariat général de considérer le bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Si votre sympathie pour l'UFDG n'est pas remise en cause (cf. infra), le Commissariat général ne peut considérer que vous encourriez une crainte en raison de cette affinité.

En effet, notons que la présente décision ne remet pas en cause votre sympathie en faveur du parti UFDG depuis 2012, mais conteste les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ce militantisme politique. Vous avez expliqué avoir participé à des marches, à des manifestations, à des réunions, aux assemblées générales et à une série d'actions sociales. Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'[A. C.] en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que rien n'autorise le Commissariat général à considérer le bien-fondé des craintes que vous dites découler directement de votre militantisme politique. En effet, vous n'exerciez pas de fonction particulière au sein de ce parti et la crédibilité des problèmes que vous dites découler de votre sympathie pour l'UFDG a été remise en cause. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte dans votre chef en raison de votre affinité avec l'UFDG.

Enfin, vous expliquez aussi lors de votre audition que, dans votre pays, de manière régulière, des gens sont arbitrairement arrêtés, maintenus en détention, torturés ou encore maltraités sans aucune raison apparente (audition, p. 27). En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « des principes généraux de bonne administration, en particulier, du principe de minutie, de précaution et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des articles de presse relatifs à la situation sécuritaire et politique en Guinée.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives relatives, notamment, à l'identité de « l'élève-gendarme » assassiné, aux arrestations et aux détentions de 2013 et de 2016.

La décision attaquée ne met pas en cause la sympathie du requérant pour le parti de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG), mais elle estime que les craintes de persécutions alléguées par le requérant en raison de ses affinités avec ce parti d'opposition ne sont pas établies et considère que le seul fait d'être impliqué dans un parti d'opposition ne suffit pas pour se voir reconnaître la protection internationale.

Elle estime également que la seule appartenance à l'ethnie peuhle, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à l'identité de « l'élève-gendarme » décédé en septembre 2013. Il est en effet invraisemblable que les déclarations du requérant ne soit pas précises et spontanées au sujet de cette personne, alors que celui-ci est accusé d'être à l'origine de son assassinat et qu'il allègue avoir été détenu durant huit mois pour ce motif.

Le Conseil estime d'ailleurs que le récit produit par le requérant au sujet de sa détention de huit mois à la maison centrale de Conakry ne permet pas de considérer qu'il relate des faits réellement vécus. Le Conseil pointe particulièrement les déclarations peu étayées et peu réalistes du requérant concernant le déroulement de ses journées de détention, ses codétenus et son état psychologique. De plus, interrogé à l'audience au sujet de cette détention, le requérant ne lève nullement les incohérences et les lacunes soulevées par la décision attaquée et ne convainc aucunement le Conseil du vécu des faits allégués.

Le Conseil constate encore que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas invoqué son arrestation et sa détention de février 2016. Or, au vu de leur importance, il estime invraisemblable que le requérant n'en ait pas fait mention. En outre, il relève que les déclarations du requérant concernant les événements qui se sont déroulés le 5 février 2016 au siège de l'UFDG, sont en contradiction avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général.

Le Conseil relève aussi le caractère peu spontané et imprécis des déclarations du requérant au sujet de la période durant laquelle il est resté caché avant de fuir la Guinée.

Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément convaincant et pertinent permettant de considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses affinités avec l'UFDG et considère, en tout état de cause, qu'il n'est pas démontré l'existence d'une persécution systématique du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition en Guinée.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de tracer le profil ethnique et politique du requérant et de décrire le contexte guinéen actuel, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, à indiquer que l'instruction a été menée à charge du requérant et à soutenir que le Commissaire général a fait l'économie de certaines investigations jugées utiles, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate en ce qui concerne la détention de huit mois subie par le requérant.

Elle estime en effet, au vu des circonstances, notamment le fait que le requérant ne connaissait pas « l'élève-gendarme », les conditions d'interrogatoire ainsi que la détention subie et les difficultés psychologiques qui en découlent, que les propos du requérant doivent être considérés comme concordants avec les informations mises à disposition par le Commissaire général.

Elle estime également que les déclarations du requérant doivent être analysées à la lumière des conditions de l'audition à l'Office des étrangers.

Enfin, elle relève le caractère précis et circonstancié des déclarations du requérant au sujet de sa détention et souligne l'appréciation paradoxale de la partie défenderesse à cet égard étant donné que celle-ci pointe le caractère vague et général des propos du requérant mais consacre néanmoins un long paragraphe aux éléments avancés par le requérant concernant cette détention.

Pour sa part, si le Conseil observe en effet la motivation quelque peu particulière de la décision attaquée à ce dernier égard, il constate, à l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, que le récit produit par le requérant au sujet de sa détention ne reflète pas un réel vécu, au vu particulièrement de la longueur de la détention alléguée.

Le requérant réitère ses propos relatifs aux événements qui se sont déroulés en février 2016 au siège du parti de l'UFDG, à son arrestation et à sa détention à cette période et tente de justifier les divergences soulignées avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général par les conditions d'audition à l'Office des étrangers, ainsi que par le contexte guinéen dans lequel on ne peut pas exclure que des arrestations se produisent sans être automatiquement relayées par la presse, mais n'apporte aucun élément permettant d'étayer ces assertions.

Pour le surplus, le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier au dossier de procédure et au dossier administratif montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls éléments. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément pertinent qui soit de nature à énerver ce constat.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents relatifs à la situation sécuritaire et politique en Guinée, annexés à la requête introductive d'instance, présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité de la crainte alléguée.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b)

[...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS